AUCHEL

ARRÊTÉ 2025/930

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Le Maire de la Ville d'Auchel,

Vu les lois n° 93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2221-1, L2223-1 et suivants, R2213-31 à R2213-33 et R2213-39 à R2213-42, R2223-3 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L541-2 et L541-46,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1, 433-22 et R645-6,

Vu le Code de la construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13,

Vu les délibérations annuelles du conseil municipal fixant les tarifs,

Considérant que ce règlement doit arrêter les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité et la décence dans l'enceinte du cimetière de la ville, rappeler et préciser les conditions d'attribution des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celle applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel,

ARRÊTE :

Article 1 : Le précédent règlement municipal est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 2 : Destination du Cimetière

Le cimetière d'Auchel est affecté à la sépulture :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées à Auchel, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Des personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

La commune dispose :

- D'un cimetière communal avec entrée principale rue de l'Egalité et entrée secondaire rue Georges Brassens.
- D'un espace ossuaire communal
- Des espaces columbariums (espace columbarium entrée et espace columbarium paysager)
- De trois jardins des souvenirs
- D'un espace cavurnes
- De terrains communs

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Article 3 : Accès et gestion du cimetière

3.1 / Gestion et Police du Cimetière

La gestion du cimetière, de l'espace ossuaire, des espaces cinéraires, est assurée par les services communaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.
Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

3.2 / Ouverture du cimetière

Les heures d'ouverture au public du cimetière (heures légales) sont :

- Du 1er Novembre au 28 ou 29 Février, de 8 heures à 17 heures ;
- Du 1er Mars au 31 Octobre, de 8 heures à 19 heures.

Les dimanches et jours fériés, l'ouverture se fait aux mêmes heures.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la Mairie.
En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement.

3.3 / Accès et comportement des personnes pénétrant dans le Cimetière

L'entrée au cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus,
- Aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux personnes pratiquant la mendicité,
- Aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non (sauf convois funéraires, services ou accord spécifique)

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris et les chants (sauf psaumes à l'occasion des inhumations),
- La diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- Les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Les ballons, patins et planches à roulettes,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

- Le fait d'endommager de quelconque manière les sépultures, de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes,
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques,
- Le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- Le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- De toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- Le dépôt d'ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers...) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le Maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Les véhicules professionnels autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :
- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des services municipaux.

La circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée dans le cimetière lors de fortes intempéries.

3.4 / Démarchage

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

3.5 / Interdictions concernant le personnel communal

Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction :
- d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture,
- de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne,
- d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

Article 4 : Gestion des concessions

4.1 / Attribution des concessions

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.
Toute demande de concession doit être établie par écrit au service cimetière de la mairie. Les actes de concession sont validés par signature du Maire.

Les concessions attribuées dans le cimetière sont accordées pour une durée de 10, 20 ou 30 ans. Les tarifs sont revus par délibération du Conseil Municipal et affichés au cimetière communal et en Mairie chaque année pour chaque type de concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. L'attribution des concessions et des cases dans le columbarium se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou un représentant de ce dernier.

4.2 / Renouvellement des concessions

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Les concessions peuvent être renouvelées dans les deux ans qui précède l'expiration.

4.3 / Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée. La conversion se fait en cours d'exécution du contrat ou au moment du renouvellement de la concession funéraire.

Article 5 : Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective), à sa famille où à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de revendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

En application de l'article 931 du Code Civil, un acte de donation peut être passé devant notaire, cette donation n'ayant pour effet de permettre l'obtention d'une concession dans le cimetière. Le concessionnaire peut faire donation de sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsque la concession est dépourvue de tout corps. Dans ce cas, un acte de substitution (nouvel acte de concession) sera ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires, dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur.

Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. L'épouse, par cette seule qualité, a droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte sous seing privé. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 6 : Reprise des concessions

6.1 / Reprise des concessions non renouvelées

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La Ville d'Auchel se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période initiale. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même, elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la

Accusé de réception en préfecture
062-216200465-20250901-AR251-5-1-1-DE
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune pourra opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général du carré. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de salubrité.

La commune disposera également du monument éventuellement érigé. Les restes des personnes inhumées ou les cendres (dans le cas du columbarium ou cavurnes) seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

6.2 / Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L.2223-18 et R. 2223-23 du CGCT. Le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés dans les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Article 7 : Inhumation

7.1 / Permis d'inhumer

Sous peine de sanctions prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie d'Auchel. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

7.2 / Registre

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

7.3 /Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

TITRE 2 - CIMETIERE CLASSIQUE

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Article 8 : Surface concédée et travaux

Chaque emplacement concédé mesure 2m15 de longueur sur 1m de largeur compris distance entre chaque tombe de 0m30. La pose d'un sarcophage à ciel ouvert est obligatoire dans le cimetière de la commune. L'entrepreneur devra s'assurer qu'il est bien dans les limites de la concession.

Chaque emplacement devra être identifié par une plaque sur laquelle sera apposée le numéro de carré et d'emplacement fourni lors de l'acquisition de la surface concédée. En cas de pose de monument, cette plaque devra être visible sur celui-ci.

Toute pose de sarcophages sera précédée d'un état des lieux avant et après travaux notamment pour le passage des camions sur l'allée centrale du cimetière, état des lieux fait par le personnel compétent du cimetière. Après achèvement des travaux, dont le service cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 9 : Nombre d'inhumations par concession

Individuelle :

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut être effectuée.

Collective :

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées par les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Familiale :

Si la concession est une concession de famille si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes.

Collective et familiale :

Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume.

Le service cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 10 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé, dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

Article 11 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale et effectuées par les services de pompes funèbres (Art L2223-19-8°, CGCT).

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Article 12 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres habilité choisi par la famille procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière, dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué au frais de la famille du défunt.

Article 13 : Conditions d'inhumation en pleine terre

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes : La profondeur normale est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1.50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 14 : Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie.

Les monuments en entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2m40 de longueur sur 1m20 de largeur et 1m 50 de hauteur.

Par ailleurs toute pose de monument dans le cimetière devra recueillir une déclaration d'intervention de commencement de travaux (DICT) favorable auprès du service administratif cimetière. Cette DICT devra être demandée au minimum 7 jours avant les travaux par les marbreries concernées et présentées avant tout travaux dans ledit cimetière.

La construction de chapelles est interdite.

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Le numéro de la concession doit être obligatoirement apposé sur une plaque scellée de manière apparente sur la bordure ou sur le monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins quarante-huit heures à l'avance. Si le texte est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 15 : Entretien des concessions

15.1 /Décoration et ornements des tombes

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

En application des articles L.2223-12 et L.2223-13 du Code Général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement (sur la concession).

Des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la cérémonie et tout au long de l'année. Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Aucune fleur, potée, jardinière, plaque ou ornement ne devront sortir du cimetière de la commune sans avoir au préalable obtenu accord du service cimetière.

Aucune décoration ou ornement ne doivent faire saillie sur le domaine public.

La collectivité se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus puis devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

15.2 / Entretien des monuments funéraires

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

Les tombes doivent être maintenues en complet état de propreté.

Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le Maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

15.3 / Responsabilité des concessionnaires

Les concessionnaires ou leurs ayants droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

TITRE 3 - COLUMBARIUM

Article 16 : Généralités

Le columbarium est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes crématisées. Les cases sont délivrées pour une période de 10 ans ou 15 ans renouvelable.

Article 17 : Attribution d'une case

L'obtention d'un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1.2 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. L'emplacement de la case attribuée est déterminé par la mairie.

Chaque case devra être identifiée par une plaque sur laquelle sera apposé le numéro de columbarium et de case fourni lors de l'acquisition de l'emplacement.

Article 18 : Renouvellement de la case

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville d'Auchel se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les cendres seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le Jardin des souvenirs selon la procédure définie par la réglementation. Les noms des défunts seront consignés dans un registre.

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Article 19 : Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 3 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 20 : Règles à respecter

Au site cinéraire situé à l'entrée (espace columbarium 1) du cimetière communal, ne pourront être déposé au maximum que deux urnes.
Au site cinéraire paysager (espace columbarium 2) situé au cimetière communal, ne pourront être déposé que deux à quatre urnes en fonction de la dimension des urnes choisie par la famille du défunt.

Les cases sont fermées par un plateau en marbre sur lequel la famille pourra faire poser une plaque d'identité du défunt.
Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les pompes funèbres lors du dépôt de la première, deuxième, troisième et quatrième urne selon la capacité de la case.
Sur les plaques d'identité ne pourront figurer que le nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

Seule la pose d'un soliflore est autorisée, ainsi que la pose d'un médaillon (photo). Tout autre accessoire est interdit.

Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie et tout au long de l'année au pied du columbarium.

Tout au long de l'année, toutes compositions florales ou objets posés aux alentours de la case (sur les sellettes, au-dessus, au sol) seront enlevés.

TITRE 4 - CAVURNES

Article 21 : Généralités

Des cavurnes sont mises à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres. Elles sont délivrées pour une période de 10 et 15 ans renouvelable.

Article 22 : Attribution

L'obtention d'un emplacement est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1.2 du présent règlement. Les cavurnes pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. L'emplacement de la cavurne attribuée est déterminé par la Mairie.

Chaque cavurne devra être identifiée par une plaque sur laquelle sera apposée le numéro fourni lors de l'acquisition de l'emplacement.

Article 23 : Renouvellement de la cavurne

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celle prévues pour les concessions de terrains au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 24 : Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une cavurne qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 3 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle veillera notamment au respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la cavurne attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 25 : Règles à respecter

Il ne pourra pas être déposé plus de 3 urnes de type standard. Les dimensions intérieures des cases sont les suivantes : largeur : 50 cm - Hauteur : 50 cm - Profondeur : 50 cm.

Case béton avec fond, recouverte d'une plaque de granit 52 cm (60) x 52 cm (60) et 3 cm d'épaisseur. Il pourra être procédé à la pose de stèles, sur le modèle choisi par les familles, avec une hauteur comprise entre 70 et 80 cm. La pose d'objet quelconque ou ornements sera réalisée sur la cavurne et ne devra faire saillie sur le domaine public. Les cavurnes sont fermées par un plateau en marbre sur lequel la famille pourra faire poser une plaque d'identité du défunt.

Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les pompes funèbres lors du dépôt de la première, deuxième, troisième urne selon la capacité de la cavurne. Sur les plaques d'identité ne pourront figurer que le nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

Toute plantation d'arbres, d'arbustes etc ... sont interdits. Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre et tout au long de l'année. Nous rappelons aux concessionnaires que, le terrain disponible sur le devant et sur l'arrière de la cavurne n'est pas leur propriété et que la municipalité se réserve le droit d'en disposer librement.

TITRE 5 - JARDIN DU SOUVENIR

Article 26 : Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. La dispersion des cendres doit se dérouler dans le respect, la dignité et la décence, conformément aux principes posés par l'article 16-1-1 du code civil. Il est interdit de disperser les cendres en différents endroits, les cendres devant être dispersées « en leur totalité ».

Article 27 : Registre des inhumations

Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Article 28 : Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au Jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération de restes funéraires.

Article 29 : Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas autorisée.

Article 30 : Règles à respecter

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie et seront enlevés après 7 jours maximum.

Tout au long de l'année, toutes compositions florales ou objets posés sur la cavurne ou à ses alentours seront enlevés.

Article 31 : Dispersion des cendres en pleine nature

L'article L.2223-18 du Code Général des collectivités territoriales autorise la dispersion des cendres « en pleine nature, sauf sur les voies publiques ». La dispersion des cendres doit se dérouler dans le respect, la dignité et la décence, conformément aux principes posés par l'article 16-1-1 du code civil. Il est interdit de disperser les cendres en différents endroits, les cendres devant être dispersées « en leur totalité ».

Toute dispersion des cendres en pleine nature doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt par la personne dévolue au défunt.

L'identité du défunt ainsi que le lieu et la date de la dispersion sont consignés dans un registre créé à cet effet.

TITRE 6 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 32 : Fonctions du dépositoire

Le dépositoire municipal est mis à la disposition des familles pour abriter après mise en bière les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité.

Article 33 : Conditions d'admission dans le dépositoire

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt peut être supérieure à un mois. Une autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient et pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

Article 34 : Retrait du dépositoire

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les dépôts de corps visés au présent article.

Article 35 : Perception des droits

Lors du dépôt d'un corps du caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal, en cas de retard de paiement, et après avis de la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Article 36 : Interdictions

Le dépositoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE 7 - OSSUAIRE

Article 37 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Toute inhumation dans l'ossuaire sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

TITRE 8 - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

Article 38 : Dispositions générales

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- Le nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer.
- Le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 39 : Délai avant exhumation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une maladie contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R.2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 40 : Période d'exhumation

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- En cas d'épidémie,
- A chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
- Les dimanches et jours fériés,
- Après 9 heures du matin.

Article 41 : Modalités d'exhumation

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les pompes funèbres auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant désigné par l'autorité en charge de la sécurité publique qui s'assurera de l'identité du corps et de l'apparence des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 42 : Vacation

Une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal sera versée à la municipalité par les soins de la famille.

Article 43 : Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que tous autres matériaux nécessaires à cette opération. Les frais de désinfection resteront à la charge de la famille.

Article 44 : Scellés

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ d'Auchel, seront faits par le gardien de police ou un représentant du Maire.

Article 45 : Abandon de sépulture

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après l'exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix, etc) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

TITRE 9 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 46 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayants droits) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux.

Article 47 : Plan de travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie le détail des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ainsi que son numéro de section et de parcelle,
- les moyens de locomotion utilisés,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

La durée des travaux ne devra pas excéder dix jours. Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 48 : Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le devant du socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument,
- numéro d'emplacement de la concession,
- année de réalisation.

Article 49 : Déroulement des travaux et contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie. Il sera procédé à un état des lieux avant et après travaux par le personnel compétent. L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquate.

Article 50 : Périodes de réalisation des travaux

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours francs avant et trois jours francs après).

Article 51 : Dépassement de limites - constructions gênantes

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du Maire.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit.

Tout empiétement sur le domaine public communal (allées, entre-tombes) est interdit. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du Maire.

Article 52 : Inhumation en pleine terre

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 m sur 1 m

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou ornements sépulcraux seront déposés en un lieu désigné par l'agent communal.

Article 62 : Risques pour le personnel

Lorsque, à l'ouverture d'un caveau en vue d'inhumation ou d'exhumation, il sera constaté que l'état des lieux laisse apparaître un danger pour le personnel devant procéder à l'inhumation ou à l'exhumation, les services municipaux se réservent le droit de surseoir à celle-ci jusqu'à mise en conformité du caveau. Dans ce cas, le cercueil sera inhumé provisoirement en caveau d'attente ou l'exhumation sera reportée.

TITRE 10 - APPLICATIONS ET SANCTIONS

Article 63 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en Sous-Préfecture. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 64 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la ville et les agents des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise à la sous-préfecture et aux responsables de pompes funèbres locales.

Fait à Auchel, le 19 août 2025

Le Maire,

MAIRIE D'AUCHEL PAS-DE-CALAIS

Nicolas CARRÉ

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

- petite base : 1,60m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions 10 ans, 15 ans et 30 ans en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou « fausse case ». La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres.

Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Dans les divisions de pleine terre où les sépultures sont recouvertes de gazon, aucun monument n'est admis.

Article 53 : Signes et objets funéraires- dimensions

Hormis sur le jardin du souvenir et sur le columbarium qui fait l'objet d'une réglementation particulière, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même. Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

Article 54 : Responsabilité en cas de dommages, vols ou dégradations

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Article 55 : Mise en place ou dépose de monuments

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les murs formant clôtures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer dans les allées, sentiers, les entre-tombes et les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Article 56 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc) bien foulée et damée.

Article 57 : Retraits des matériels

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 58 : Remise en état après travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent communal. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 59 : Utilisation de mortier

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans les bacs à gâcher.

Article 60 : Grilles, treillages

La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

Article 61 : Dépose de monuments ou d'ornements sépulcraux

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20250819-ARR2025-930-AI
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025